

## Arrêt

n°88 284 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision (...) de refuser au requérant le bénéfice des dispositions relatives à l'article 40 ter de la Loi du 15 septembre 1980 (...) rejetant par conséquent sa demande de visa* », prise le 22 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me J. MONIOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déjà introduit précédemment plusieurs demandes de visa touristique pour visite familiale, à savoir le 26 septembre 2005, le 26 avril 2006, le 25 juin 2006, le 8 novembre 2006, le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 29 août 2007.

Ces demandes ont toutes été rejetées par la partie défenderesse, respectivement en date du 27 septembre 2005, du 10 mai 2006, du 1<sup>er</sup> août 2006, du 18 décembre 2006, du 24 avril 2007 et du 18 décembre 2007.

1.2. Le 18 juillet 2009, la partie requérante a également introduit une demande de visa de court séjour en vue de mariage, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 16 mars 2010.

1.3. Le 14 novembre 2009, la partie requérante s'est mariée en Algérie avec une ressortissante belge.

1.4. Le 13 décembre 2010, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre une ressortissante belge, en l'occurrence son épouse.

1.5. En date du 22 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande de visa, lui notifiée le 23 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 13/12/2010, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008 ; au nom de [B.N.], né le XX/XX/XXXX, de nationalité algérienne ;*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu civilement le 14/11/2010 en Algérie avec [P.N.], née le XX/XX/XXXX, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic.) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;*

*Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :*

- *Mr [B.] a deux frères et un ami qui habitent près de son épouse en Belgique :*

◦ *[B.F.] a reçu un visa en vue mariage (sic.) et s'est marié le 25/09/2004 à Saint-Hubert avec [B.M.]. [B.F.] a seulement cohabité du 28/09/2004 au 08/03/2006 avec son épouse belge, qui lui a ouvert le droit de séjour et il a quitté le domicile conjugal un an après avoir obtenu son titre de séjour.*

◦ *[B.S.] a également reçu un visa en vue mariage (sic.) et s'est également marié à Saint-Hubert le 24/05/2008 avec [R.S.]. Le couple a seulement cohabité du 26/05/2008 au 16/03/2009. Mr a obtenu son titre de séjour en date du 11/12/2008 et a donc quitté le domicile conjugal 3 mois après l'obtention de celui-ci. De ce fait, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée en date du 24/03/2010. Le recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté en date du 29/06/2010. L'intéressé est donc actuellement en séjour illégal en Belgique.*

◦ *[A.L.] s'est marié en Algérie avec [T.E.], qui est la tante de [P.N.]. Mr a obtenu la nationalité belge en date du 24/03/2010.*

- *Mr [B.N.] essaie de rejoindre l'Europe depuis 2000. Mr a demandé un visa touristique à l'ambassade de France en 2000, a par après introduit 6 demandes de visa pour visite familiale à l'ambassade de Belgique (afin de rendre visite à son frère [F.] et ce en 2005, 2006 et 2007, a ensuite demandé un visa pour raisons professionnelles à l'ambassade de France en 2008 et a enfin introduit une demande de visa en vue de son mariage avec [P.N.] en juillet 2009.*

- *Dans le cadre de deux des 6 précédentes demandes de visa pour visite touristique à l'ambassade de Belgique, l'intéressé a remis de faux documents.*

- *Dans le cadre de la demande de visa en vue du mariage (sic.) avec Mme [P.], le bureau court séjour de l'Office des Etrangers a demandé l'avis du Procureur du Roi, qui a émis un avis*

*négalif en date du 15/03/2010. La demande de visa en vue mariage (sic.) a finalement été rejetée en date du 16/03/2010.*

- *Les intéressés ne s'étaient jamais vus physiquement lors de la demande de visa en vue mariage (sic.).*
- *Depuis le refus de cette demande, Mme [P.] est allé (sic.) à trois reprises rendre visite à Mr [B.] en Algérie.*
- *Les intéressés se seraient mariés religieusement le 13/11/2010.*
- *Les intéressés se sont mariés civilement le 14/11/2010.*
- *Dans le cadre de la demande de visa regroupement familial, l'ambassade à Alger a de nouveau procédé à l'interview du requérant. Son récit correspond à ses déclarations lors de l'interview dans le cadre de la demande de visa en vue mariage (sic.), à l'exception qu'il déclare cette fois-ci qu'il aurait rencontré son épouse par l'intermédiaire de son frère [F.], qui serait également voisin de son épouse.*

*Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a décidé en date du 25/05/2011 de demander l'avis du Procureur du Roi quant à la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger.*

*Après avoir effectué une enquête, le parquet du Procureur du Roi est d'avis que le mariage entre [B.N.] et [P.N.] vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour [B.N.].*

*Le parquet du Procureur du Roi réfère (sic.) pour cela aux éléments suivants :*

- *Les multiples demandes de visa de [N.B.] depuis une dizaine d'années, dont certaines appuyées par de faux documents, ainsi que la demande de visa en vie (sic.) de mariage formulée au début de l'année 2010 alors que les parties ne s'étaient pas encore rencontrées physiquement.*
- *L'existence d'un intermédiaire à la rencontre*
- *Une description de la rencontre et du déroulement de la relation très vague*
- *Le caractère précipité du projet de mariage*
- *Le peu de rencontres physiques entre les intéressés avant le mariage.*
- *L'ignorance de certains détails personnels sur le conjoint*
- *La connaissance limitée des parties*

*Le parquet, se basant sur l'ensemble du dossier administratif, émet donc un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage dont les effets peuvent être écartés en Belgique.*

*Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B.N.] et [P.N.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.*

*Le requérant ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article (sic.) 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.*

*Par conséquent, la demande de visa est rejetée. »*

## **2. Recevabilité de la requête**

2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 23 août 2011. Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 24 septembre 2011, a dès lors été introduit en dehors du délai d'introduction du recours rappelé au point 2.1, délai qui expirait le 22 septembre 2011.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.2. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE